

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
<b>Dispositions relatives aux altérations des milieux</b>			
<b>Article 431-1 APS</b>	<p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par défrichement : toute opération qui a pour effet de supprimer la végétation d'un sol et d'en compromettre la régénération naturelle, notamment l'enlèvement des couches organiques superficielles du sol.</p> <p>On entend également par :</p> <p>1° « Opérateur de compensation », personne publique ou privée chargée par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme ;</p> <p>2° « Maître d'ouvrage », personne publique ou privée soumise à l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires et de leur effectivité ;</p> <p>3° « Sites naturels de compensation », réserves foncières d'habitats naturels bénéficiant d'une opération de sauvegarde, de réhabilitation ou de restauration écologique.</p> <p>Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les opérations d'entretien des cours d'eau réalisées par les agents investis d'une mission de service public, les opérations de boisements dont le plan de gestion durable forestier a été approuvé et les travaux réalisés dans le cadre de la gestion d'une crise environnementale, dûment autorisés par l'autorité compétente ne sont pas considérées comme un défrichement au sens du présent chapitre.</p>	<p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par défrichement : toute opération qui a pour effet de supprimer la végétation d'un sol et d'en compromettre la régénération naturelle, notamment l'enlèvement des couches organiques superficielles du sol <b>ou ayant pour effet de détruire l'état naturel d'un milieu et d'en changer sa vocation.</b></p> <p>On entend également par :</p> <p>1° « Opérateur de compensation », personne publique ou privée chargée par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme ;</p> <p>2° « Maître d'ouvrage », personne publique ou privée soumise à l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires et de leur effectivité ;</p> <p>3° « Sites naturels de compensation », réserves foncières d'habitats naturels bénéficiant d'une opération de sauvegarde, de réhabilitation ou de restauration écologique.</p> <p><del>Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les opérations d'entretien des cours d'eau réalisées par les agents investis d'une mission de service public, les opérations de boisements dont le plan de gestion durable forestier a été approuvé et les travaux réalisés dans le cadre de la gestion d'une crise environnementale, dûment autorisés par l'autorité compétente ne sont pas considérées comme un défrichement au sens du présent chapitre.</del></p> <p><del>Ne sont pas considérés comme défrichement au sens du présent chapitre :</del></p> <p><del>1° les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;</del></p>	<p>1) Clarifier la définition de défrichement pour englober les panneaux photovoltaïques</p> <p>2) Réécrire (sans ajout) ce qui n'est pas considéré comme un défrichement pour gagner en clarté</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p>2° les opérations d'entretien des cours d'eau réalisées par les agents investis d'une mission de service public ;</p> <p>3° les opérations de boisements dont le plan de gestion durable forestier a été approuvé ;</p> <p>4° les travaux réalisés dans le cadre de la gestion d'une crise environnementale, dûment autorisés par l'autorité compétente.</p>	
<p><b>Article 431-5 APS</b></p>	<p>Le président de l'assemblée de province peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :</p> <p>1° L'exécution de travaux de restauration écologique ou de boisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des surfaces défrichées et répondant aux règles de dimensionnement mentionnées à l'article 110-6 du présent code afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;</p> <p>2° La revégétalisation du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ou toute autre usage des terrains à caractère limité dans le temps ;</p> <p>3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologiques visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;</p> <p>4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies ;</p> <p>5° La conservation sur le terrain de zones d'habitats naturels afin d'éviter les atteintes au patrimoine commun de la province, défini à l'article 110-2, de réduire la portée du défrichement, préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt, ainsi que les capacités de restauration naturelle ;</p> <p>6° La mise en place d'un plan de suivi environnemental des impacts et des mesures prises en application des conditions 1° à 4° ci-dessus.</p> <p>En cas de prescription de la mesure visée au 1°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de restauration</p>	<p>I - Le président de l'assemblée de province peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :</p> <p>1° L'exécution de travaux de restauration écologique ou de boisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur <del>compris entre 2 et 5</del>, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des surfaces défrichées et répondant aux règles de dimensionnement mentionnées à l'article 110-6 du présent code afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;</p> <p>2° La revégétalisation du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ou toute autre usage des terrains à caractère limité dans le temps ;</p> <p>3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologiques visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées <del>le cas échéant</del> par le défrichement ;</p> <p>4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies ;</p> <p>5° La conservation sur le terrain de zones d'habitats naturels afin d'éviter les atteintes au patrimoine commun de la province, défini à l'article 110-2, de réduire la portée du défrichement, préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt, ainsi que les capacités de restauration naturelle ;</p> <p>6° <del>La mise en place d'un plan de suivi environnemental des impacts et des mesures prises en application des conditions 1° à 4° ci-dessus.</del> L'exécution de travaux d'enrichissement spécifique de milieux naturels existants, notamment la translocation d'espèces ou la réintroduction d'espèces endémiques, rares ou menacées ;</p> <p>7° L'exécution de programme de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au sens du titre V du livre II du présent code ou contre les espèces animales nuisibles au sens de l'article 333-12 du présent code ;</p>	<p>1) Supprimer les bornes pour le coefficient multiplicateur : « compris entre 2 et 5 » pour habilitier le Bureau de l'assemblée de province à définir les critères du coefficient multiplicateur.</p> <p>2) Compléter les types d'opérations envisageables pour la mise en œuvre des obligations de compensation.</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>écologique ou de boisement peut remplir ses obligations :</p> <p>1° soit par le versement à la province Sud d'une indemnité nécessaire à la mise en œuvre des obligations relatives à l'article 110-6 ;</p> <p>2° soit par contractualisation, en confiant la réalisation de ses mesures à un opérateur de compensation agréé défini aux articles 431-1, 431-5-1 et 431-5-2, sous réserve de l'approbation de la direction provinciale en charge de l'environnement après avoir analysé le cahier des charges établi entre les deux parties prenantes ;</p> <p>3° soit par l'acquisition d'actifs naturels de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation écologique défini à l'article 431-1. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le demandeur avec sa demande d'autorisation.</p>	<p>8° L'exécution d'études scientifiques appliquées susceptibles d'apporter des effets tangibles et directs à l'amélioration des méthodes et techniques de restauration écologique et à la conservation des milieux naturels ;</p> <p>9° L'exécution d'opérations de formation et de sensibilisation directement à destination d'usagers ou de communautés locales dont les activités génèrent des impacts sur les milieux naturels.</p> <p>Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à définir les critères du coefficient multiplicateur cité au point 1° du I du présent article.</p> <p>II- En cas de prescription de la mesure visée <del>au</del> aux 1°, 2° et 3° du I du présent article, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de restauration écologique ou de boisement peut remplir ses obligations :</p> <p>a) soit par contractualisation, en confiant la réalisation de ses mesures à un opérateur de compensation agréé défini aux articles 431-1, 431-5-1 et 431-5-2 ;</p> <p>b) soit par l'acquisition d'actifs naturels de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article 431-1. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations, précisées dans l'étude d'impact, est présentée par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation.</p> <p>Si le demandeur justifie de ne pas être en mesure de remplir les conditions fixées aux points a) et b) du II du présent article, ce dernier doit opter pour le versement à la province Sud d'une indemnité nécessaire à la mise en œuvre des obligations relatives à l'article 110-6.</p>	
<p><b>Article 433-5 APS</b></p>	<p>En cas d'urgence ou pour des motifs liés à des impératifs climatologiques, la période fixée à l'article 434-4 pourra être modifiée par arrêté du président de l'assemblée de province.</p>	<p>En cas d'urgence ou pour des motifs liés à des impératifs climatologiques, la période fixée à l'article <del>433-4</del> <del>434-4</del> pourra être modifiée par arrêté du président de l'assemblée de province.</p>	<p>Corriger une erreur d'article visé</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
<b>Article 433-8 APS</b>	<p>Les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies peuvent faire l'objet d'un classement par l'assemblée de province, après avis des conseils municipaux intéressés.</p> <p>Ces massifs forestiers sont désignés avec l'indication des communes sur le territoire desquelles ils s'étendent sans qu'il soit nécessaire de préciser les limites et la contenance exacte desdits massifs.</p> <p>Le classement est effectué par commune, sur proposition de la direction provinciale en charge de l'environnement, en fonction des risques particuliers qui créent des dangers d'incendie, tels que notamment sécheresse du climat, violence des vents, prédominance des essences résineuses et état broussailleux des forêts.</p> <p>Le conseil municipal qui n'a pas formulé d'avis dans un délai de trois mois est considéré comme ayant donné son accord au classement.</p>	<p>Les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies peuvent faire l'objet d'un classement par l'assemblée de province, après avis des conseils municipaux intéressés.</p> <p>Ces massifs forestiers sont désignés avec l'indication des communes sur le territoire desquelles ils s'étendent sans qu'il soit nécessaire de préciser les limites et la contenance exacte desdits massifs.</p> <p>Le classement est effectué par commune, sur proposition de la direction <b>du développement durable des territoires provinciale en charge de l'environnement</b>, en fonction des risques particuliers qui créent des dangers d'incendie, tels que notamment sécheresse du climat, violence des vents, prédominance des essences résineuses et état broussailleux des forêts.</p> <p>Le conseil municipal qui n'a pas formulé d'avis dans un délai de trois mois est considéré comme ayant donné son accord au classement.</p>	<p>Harmoniser l'appellation de la direction provinciale</p>